

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE****EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE INTERDISANT TEMPORAIREMENT LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES A LA RUE DE L'ABATTOIR – RIVIERES DES PERES, A L'OCCASION DE LA PARADE NOCTURNE QUI SE TIENDRA SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BAILLIF, LE SAMEDI 08 FEVRIER 2025 DE 16 HEURES 00 À 01 HEURES 00.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 et suivants ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDERANT la demande formulée et arrivée par mail le 27 Janvier 2025, par laquelle « **LA COMMUNE DE BAILLIF** » représentée par Madame Marie-Yveline PONCHATEAU, Le Maire, sollicite un **arrêté interdisant temporairement le stationnement des véhicules à la rue de l'abattoir – Rivière des Pères**, à l'occasion de la parade nocturne qui se tiendra sur le territoire de la commune de BAILLIF, le **Samedi 08 Février 2025, de 16 heures 00 à 01 heures 00**.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le stationnement des véhicules sera interdit à la rue de l'abattoir - Rivière des Pères, à l'occasion de la parade nocturne qui se tiendra sur le territoire de la commune de BAILLIF, le samedi 08 février 2025, de 16 heures 00 à 01 heures 00, la circulation sera règlementée selon les dispositions particulières suivantes :

- **Le stationnement des véhicules sera interdit le long du littoral de Rivière des Pères (rue de l'abattoir).**

ARTICLE 2 : Les véhicules en infraction, avec les dispositions de l'article 1er seront verbalisés et remisés à la fourrière.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de sa notification, de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra être notifié, affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du Territoire de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de la Région SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 01 FEV. 2025


Certifie exécutoire compte tenu

De sa notification, le 01 FEV. 2025

De son affichage et/ou sa publication, le 01 FEV. 2025

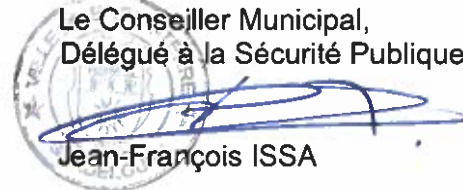
Fait à Basse-Terre, le 01 FEV. 2025

P/le Maire, André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,



Jean-François ISSA

P/le Maire, André ATALLAH
Le Conseiller Municipal,
Délégué à la Sécurité Publique,



Jean-François ISSA